

**Commune de
Saint-Martin-de-Saint-Maixent Deux-Sèvres**

**Enquête publique du lundi 16 février 2026
au mardi 3 mars 2026**

**Portant sur :
Le projet d'aliénation d'une portion de chemin rural
Au lieudit Veillon commune de Saint-Martin-de-Saint-Maixent.**

**Ce document est composé de 2 pièces distinctes mais indissociables :
Partie I : rapport de l'enquête.
Partie II : Conclusions et avis motivé**

Commissaire enquêteur :
Pierre GUILLON

Sommaire

Rapport	pages 3 à 6
I Objet	page 3
II La procédure d'enquête	pages 3 à 4
1) Avant l'enquête.	
2) Pendant l'enquête.	
3) Après l'enquête.	
III Les observations	page 5 à 6
 Conclusions et avis motivé	 pages 7 à 9

Rapport

(Document n°1)

I Objet.

Monsieur Faucher propriétaire des principaux bâtiments situés le long de la Sèvre Niortaise au lieudit Veillon commune de Saint-Martin-de-Saint-Maixent se propose d'acquérir le chemin enjambant la rivière.

S'agissant d'un chemin rural, il fait partie du domaine privé de la commune (art. L 161-1 du code rural et de la pêche maritime) et peut donc faire l'objet d'une aliénation (art. L 161-10 du même code).

Le conseil municipal ne pourra procéder à l'aliénation qu'après enquête publique.

II La procédure d'enquête.

Celle-ci comprend trois phases.

1) Avant l'enquête.

Cette période a pour but de préparer et d'organiser l'enquête proprement dite.

Par délibération du 9 décembre 2025, le conseil municipal décide de lancer l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin situé à Veillon sur une longueur d'environ 83 mètres linéaires en limite des parcelles cadastrales AO517, AO518, AO520, AO519, AO61, AO62.

Il y est rappelé l'existence d'une convention ouvrant au public le sentier de randonnée situé à Veillon. Cette convention a été établie par le conseil départemental dans le cadre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée des Deux-Sèvres(PDIPR).

Le 26 janvier 2026 Madame le Maire prend un arrêté d'ouverture d'enquête publique par lequel elle me désigne pour mener l'enquête.

L'enquête publique devra se dérouler dans le respect des articles L 161-10, L 161-10-1 et R 161-25 à R 161-27 du code rural et de la pêche maritime, et du code des relations entre le public et l'administration.

L'arrêté d'enquête organise l'enquête publique en décrivant les points suivants :

- L'objet de l'enquête et sa durée,
- La désignation du commissaire enquêteur et les dates des permanences auxquelles il se tiendra à la disposition du public,
- La composition du dossier,
- Les moyens que le public pourra utiliser pour faire ses observations,
- La publicité de l'enquête,
- La clôture de l'enquête,
- Les articles 7 et 9 ne concernent pas directement l'enquête publique.

2) Pendant l'enquête.

Le dossier a été mis à la disposition du public pendant 15 jours consécutifs du lundi 16 février 2026 au mardi 3 mars 2026 inclus aux heures habituelles d'ouverture de la mairie.

Sa composition est la suivante :

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles coté et paraphé par mes soins à l'ouverture de l'enquête.

La délibération du conseil municipal du 9 décembre 2025.

L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique du 26 janvier 2026.

L'avis d'enquête.

Une note de présentation.

Un plan de situation.

Les plans de masse et les états parcellaires concernés par le tronçon.

Une série de photos montrant la dangerosité de l'ouvrage.

Un courrier daté du 2 janvier 1986 de Maître ANTHONIOZ notaire.

Un courrier de Monsieur FAUCHER du 1 septembre 2008.

Les attestations de parution de l'avis d'enquête dans les journaux la Nouvelle République et le Courrier de l'Ouest.

Cet avis affiché aux extrémités du chemin concerné (Cf. les photos justifiant l'affichage).

Il a été mis sur le panneau d'affichage de la mairie et sur le site internet de la commune quinze jours avant le début de l'enquête.

Les courriers adressés aux propriétaires concernés :

Madame MACKÉ Marie Thérèse 79400 Saint-Maixent l'Ecole,

Monsieur LORIN Hervé 79400 Azay-Le-BRULÉ,

SCI LA VALETTE Monsieur FAUCHER Bruno 79400 Saivres.

3) Après l'enquête.

A l'issue de l'enquête publique terminée le mardi 3 mars 2026, j'ai clos le registre d'enquête.

Ce même jour, j'ai rencontré Madame BORDAGE pour lui rendre compte du déroulement de l'enquête.

Celle-ci m'a transmis le certificat d'affichage de l'avis d'enquête.

Aucun incident connu ne s'est produit au cours de cette enquête.

III Les observations.

Trois observations ont été déposées sur le registre d'enquête :


Bellot Nicolas 6 geoffret, 79400 St-Martin-de-St-Maixent.

Je suis contre la décision de cession du pont, en effet ce pont doit rester propriété de la commune car il offre un passage pour la randonnée. C'est un risque de voir cet ouvrage disparaître en cas de non entretien et réparation.

Actuellement aucune étude et devis a été réalisé par la commune pour connaître la valeur de ses réparations et entretiens.

La cession pose également des problèmes au niveau de l'utilité publique : cette zone est fréquenté par les randonneurs, VTT, pêcheurs. C'est à la commune de prendre l'entière responsabilité de ce chemin et de ce pont.

Le 16 février 2026 à St-Martin-de-St-Maixent.



Observation du commissaire enquêteur :

L'entretien des ponts est fait depuis fort longtemps par M FAUCHER propriétaire principal des bâtiments le long du chemin traversant la Sèvre Niortaise.

Ne faudrait-il pas parler d'intérêt général plutôt que d'utilité publique ?

Par ailleurs Madame Bordage m'a fourni la somme qu'il faudrait sans doute déboursier en cas de réparation d'un des ponts.

Bruno Faucher 20 route du Grand Pré 79400 Sèvres
Céant de la SCI de la Vallée propriétaire des logements
n° 6, 8, 10, 12 à Veillon

Seul tenant vendre l'ensemble des logements, je tiens à éclaircir la situation du chemin d'accès - Et qu'il reste accessible aux piétons, cyclistes et cavaliers, comme c'est le cas actuellement. La meilleure solution, après échange avec M^{me} le Maire, me semble être l'acquisition de ce chemin avec une servitude de passage notariée

Le 3.03.26

PG

Observation du commissaire enquêteur :

M FAUCHER souhaite que le chemin continue à être utilisé par le public et propose qu'une servitude de passage soit rédigée devant notaire.

3

Habitante de St Martin de saint Maixent, le 3/03/25

Je suis contre le projet de céder le pont de Veillon à une personne privée.

C'est un lieu magnifique, certes le pont est en mauvais état mais s'en débarrasser ainsi est si triste !

Promeneur et pêcheur apprécie ce lieu calme et reposant. Le risque de céder ce pont est qu'il le privatise et nous n'auront plus accès à ce lieu.

Je souhaiterai que la commune garde ce pont et le chemin qui va avec.

Jein

Observation du commissaire enquêteur :

Cette personne redoute qu'une privatisation entraîne une impossibilité d'utiliser le pont.

Saint Maixent L'Ecole 12 mars 2026

Le commissaire enquêteur
Pierre Guillon



Conclusions et avis motivé

(Document n°2)

Description du projet.

La commune de Saint-Martin-de-Saint-Maixent se situe à la sortie de Saint-Maixent-L'École en direction de Melle (RD10). Elle comprend 1100 habitants répartis sur plusieurs hameaux ou lieudits.

Elle est bordée au nord-ouest par la Sèvre Niortaise servant de limite avec la commune d'Azay-Le-Brûlé. Celle-ci est prétexte à des sorties pédestres, à vélo et équestres. En effet de nombreux sentiers ou voies communales la côtoient permettant de faire des circuits de randonnées de Saint-Maixent à Sainte-Néomaye.

La Sèvre est aussi appréciée pour ses nombreux moulins qui facilitent le passage d'une berge à l'autre. C'est le cas du moulin au lieudit Veillon où le chemin rural la traverse.

Longtemps considéré comme chemin privé, c'est en réalité un chemin qui appartient à la commune. Monsieur Faucher se propose de se porter acquéreur de la portion de chemin qui traverse la Sèvre Niortaise.

Sa longueur est d'environ 85 mètres linéaires bordés par les parcelles suivantes (Cf. extrait du plan cadastral) :

AO519, AO518, AO520, AO61, AO62 appartenant à la SCI LA VALETTE représentée par Monsieur Faucher,

AO517 propriété de monsieur LORIN le petit veillon,

AO959 propriété de Madame MACKÉ.

Mes conclusions et avis motivé reposent sur :

- La légalité de l'enquête,
- Les observations faites par le public,
- La qualité du dossier.

➤ La légalité de l'enquête.

L'enquête publique a respecté l'arrêté relatif à l'aliénation d'une partie du chemin rural à Veillon décrit dans l'arrêté d'enquête du 26 janvier 2026.

Elle s'est déroulée sur une période de 15 jours consécutifs du lundi 16 février 2026 au mardi 3 mars 2026 inclus.

- ♦ J'ai été désigné pour mener l'enquête.
- ♦ L'information du public a été réalisée 15 jours avant le début de l'enquête :

Par voie de presse :

Dans la Nouvelle République du 30 janvier 2026

Dans le Courrier de l'Ouest du 30 janvier 2026.

Sur le site internet de la commune

Par affichage sur les panneaux officiels de la mairie, aux extrémités du chemin de Veillon (voir photos) et sur le site internet de la mairie, comme l'atteste le certificat d'affichage fourni par la mairie de Saint-Martin-de-Saint-Maixent.

- ♦ Un dossier complet a été déposé à la mairie de Saint-Martin-de-Saint-Maixent durant toute la durée de l'enquête.
- ♦ Le public a pu utiliser plusieurs moyens pour communiquer au commissaire enquêteur ses observations (registre coté par le commissaire enquêteur au début de l'enquête publique, courrier à l'attention du commissaire enquêteur adressé à la mairie, courriel : mairiestmartindestmaixent@wanadoo.fr).
- ♦ Je me suis tenu à sa disposition aux heures des permanences (16/02/2026 et 03/03/2026).

- ◆ Tous les intéressés ont reçu un courrier envoyé en recommandé ou remis en main propre.
- ◆ Enfin j'ai clos le registre d'enquête conformément à l'article 6 de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

➤ Les observations.

Trois personnes ont déposé une observation et ont pu échanger avec le commissaire enquêteur.

Deux sont négatives et une positive.

➤ Le dossier.

Savoir à qui appartient le chemin de Veillon sur la Sèvre Niortaise a longtemps posé interrogation aux représentants successifs de la commune de Saint-Martin-de-Saint-Maixent ainsi qu'à certains propriétaires.

Déjà en 1986 Maître Anthonioz notaire à Saint-Maixent-l'Ecole demandait au maire de la commune de clarifier la situation suite à un accident survenu sur le pont de Veillon en 1985. Il faut attendre 2008 pour que la mairie réponde à un courrier de Monsieur Faucher Bruno et s'aperçoive enfin que le chemin de Veillon est défini comme chemin rural depuis la numérisation du cadastre 2005 alors qu'il a toujours été considéré comme privé.

La confusion vient du fait que la commune a laissé aux propriétaires riverains successifs l'entretien du chemin, en particulier des ponts sur la Sèvre Niortaise.

Une convention a été signée le 4/12/1996 entre le département des Deux-Sèvres et Monsieur Papot pour inscrire le chemin de Veillon au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR).

Cependant il y a lieu d'observer que ce chemin :

Sur le plan de masse lot 980 de 2007 (Cf. dossier mis à l'enquête) est considéré comme chemin privé,

Sur un extrait cadastral du 19/04/2004 est mentionné comme chemin rural n° 68. Il y a encore dans le cas présent confusion.

J'observe que la convention passée au titre du PDIPR est caduque et qu'elle ne sera pas renouvelée. La cartographie des itinéraires de promenades et randonnées ne prend plus en compte la traversée de la Sèvre Niortaise à la hauteur du chemin de Veillon (Cf. dossier d'enquête). Le PDIPR passe maintenant au niveau du pont de Ricou.

A ma demande la mairie m'a transmis une évaluation des travaux sur le pont le plus vétuste (Cf. photos mis au dossier d'enquête). Ils pourraient s'élever au minimum à 306000 € auxquels il faudrait sans doute rajouter le contrôle des deux autres ponts.

Monsieur Faucher dans son observation du 3 mars 2026 est disposé à acquérir le chemin de Veillon avec mise en place d'une servitude de passage (piétons, cyclistes, cavaliers) passée devant notaire.

Dans le cas présent où se situe l'intérêt général ?

Est-ce de conserver à tout prix le chemin et d'engager les dépenses nécessaires à l'entretien des ponts (position de Monsieur Bellot) alors qu'il n'est plus inscrit au PDIPR ou bien le céder à Monsieur Faucher, à charge pour lui de l'entretenir sachant qu'une servitude de passage devrait être rédigée devant notaire?

Madame le maire de la commune de Saint-Martin-de-Saint-Maixent a choisi de préserver les finances de la commune en préférant investir dans des actions bénéfiques à tous, telles que la

rénovation énergétique de la salle communale de Fiol au vu de la consultation du public plutôt que dans la réalisation d'une nouvelle salle des fêtes (délibération du conseil municipal du 9/12/2025) et d'engager des dépenses supplémentaires non prévues ne pouvant sans doute se réaliser que par le recours à l'emprunt.

Le conseil municipal suite à l'enquête publique devra décider :

- Du prix de vente,
- De la prise en charge ou non par l'acheteur des frais occasionnés par la vente du chemin à savoir :
 - ♦ Les frais de bornage. Ils seront réalisés après l'enquête publique et la décision du conseil municipal. Ces frais n'ont pas été évalués.
 - ♦ Les frais de notaire.

Attendu que : Ce projet d'aliénation ne porte pas atteinte à l'intérêt général.
Tenant compte des éléments ci-dessus et de ceux relatés dans mon rapport,

Je peux affirmer que :

- L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions.
- La population a été correctement informée de l'enquête.
- Le dossier a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Compte tenu de ces considérations et de tout ce qui précède, j'émet :

Un Avis Favorable

**Au projet d'aliénation partielle du chemin de Veillon
Commune de Saint-Martin-de-Saint-Maixent.**

Saint Maixent le 12 mars 2026
Pierre GUILLON
Commissaire enquêteur



